

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE ABDELHAMI D IBN BADIS
MOSTAGANEM

FACULTE DES SCIENCES DE LA NATURE
ET DE LA VIE

CAHIER DES CHARGES

**Appel d'Offres National Ouvert avec
Exigence de Capacités Minimales n°02/2020**

«ACQUISITION DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES
DESTINES AU LABORATOIRE

ACHATS DE MATERIEL DE LABORATOIRE (REAL-TIME
PCR DETECTION SYSTEM)

LE SERVICE CONTRACTANT: FACULTE DES SCIENCES
DE LA NATURE ET DE LA VIE
UNIVERSITE DE MOSTAGANEM

LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

A - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

B - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 02 : MONTANT DU MARCHE

ARTICLE 03 : LES CONDITIONS DE REGLEMENT

ARTICLE 04 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 05 : DOMICILIATION BANCAIRE

ARTICLE 06: RESILIATION

ARTICLE 07 : MODE DE PASSATION

ARTICLE 08 : TEXTES REGISSANT LE MARCHE

ARTICLE 09 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

ARTICLE 14 : MISE EN VIGUEUR DU MARCHE

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE

ARTICLE 16 : RECEPTION DEFINITIVE

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 18 : SECRET ET CONFIDENTIALITE

ARTICLE 19 : ASSURANCE

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

ARTICLE 21 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 22 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EXCLUES DU MARCHE DU TRAVAIL

ARTICLE 23 : PIECES CONTRACTUELLES ET DOCUMENTS DE BASE

ARTICLE 24 : CONTROLE DES PRESTATIONS

ARTICLE 25 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

ARTICLE 26 : MODALITES DE LIVRAISON

ARTICLE 27 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

ARTICLE 29: SERVICE APRES VENTE

ARTICLE 30 : DOCUMENTATION TECHNIQUE ET PIECES DE RECHANGE

ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES FOURNITURES MANQUANTES OU NON CONFORMES

ARTICLE 32: PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

ARTICLE 33 : ECHANTILLONS ET NORMES

ARTICLE 34 : MISE EN SERVICE

ARTICLE 35 : CONTROLE DE QUALITE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

ARTICLE 36 : RACCORDEMENT ENERGIE AUX EQUIPEMENTS ET MATERIELS

ARTICLE 37 : TRANSPORT SUR SITE

ARTICLE 38 : SECURITE DU MATERIEL ENTREPOSE SUR SITE

ARTICLE 39 : PROTECTION ACCIDENT

ARTICLE 40 : PROTECTION ET SECURITE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

ARTICLE 41 : DOCUMENTS ET AIDE A LA CHARGE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

ARTICLE 42 : COLLABORATION AVEC LE PERSONNEL DU SERVICE CONTRACTANT

ARTICLE 43: COORDINATION

ARTICLE 44 : ASSISTANCE AU PARTENAIRE COCONTRACTANT

ARTICLE 45 : APPROBATION

ARTICLE 46: NOTIFICATION

ARTICLE 47: DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE III:CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

CHAPITRE IV :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRE

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

A - IDENTIFICATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Entre :

La faculté des sciences de la nature et de la vie représenté par madame Soualili Dina Lila eps Mezali,
doyenne désigné ci-après par l'expression « **Service Contractant** »

D'une part

Et

La société, Siège social

Représentée par son, Monsieur :

Désigné ci-après par l'expression « **Partenaire Co-Contractant** »

D'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

B - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 01 : OBJET DUMARCHE

Le présent marché pour objet d'ACQUISITION DES EQUIPEMENTS SCIENTIFIQUES DESTINES AU LABORATOIRE : ACHATS DE MATERIEL DE LABORATOIRE (REAL-TIME PCR DETECTION SYSTEM)

Le projet est en un lot .Il concerne le lot suivants :

Lot 01 : Equipements de laboratoire biologie moléculaire (PCR) (Faculté des sciences de la nature et de la vie);

ARTICLE 02 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du présent Marché est arrêté à la somme de :

Lot 01 : Equipements de laboratoire biologie moléculaire (PCR) (Faculté des sciences de la nature et de la vie);

<u>En Chiffre</u>	<u>En lettre</u>
HT :	
TVA 19 % :	
TTC	

ARTICLE 03 : LES CONDITIONS DE REGLEMENT

Conformément aux articles 108 et 109 du décret présidentiel 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, le règlement financier du marché s'opère par règlements pour solde, à titre provisoire ou définitif, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché (après réception provisoire).

La date de mandatement est portée, le jour de l'émission du mandat et par écrit, à la connaissance du cocontractant par le service contractant.

: Conditions de paiement :

- Après livraison, installation et mise en service des équipements.
- Après mise en place d'une caution de bonne exécution ou de garantie.

: Constatation de situation ouvrant droit au paiement :

En application des dispositions prévues par l'article 121 du décret présidentiel 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, les délais de constatation des situations ouvrant droit au paiement du fournisseur courent à partir de la demande du titulaire du marché, appuyée des justifications nécessaires.

: Délais de mandatement et intérêts moratoires :

En application des dispositions prévues dans l'article 122 du décret présidentiel 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, les mandatements des sommes dues au fournisseur seront effectués dans un délai qui ne dépasse pas trente (30) jours à compter de la date de réception des situations ou factures ouvrant droit au paiement. Le défaut de mandatement dans le délai prévu ci-dessus, fait courir, de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant, des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (1) point, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au quinzième (15) jour inclus suivant la date du mandatement de l'acompte.

Toutefois, dans le cas où le mandatement est effectué après le délai de quinze (15) jours fixé à l'alinéa précédent, et que les intérêts moratoires n'ont pas été mandatés en même temps que l'acompte et que la date du mandatement n'a pas été communiquée au cocontractant, les intérêts moratoires sont dus jusqu'à ce que les fonds soient mis à la disposition du cocontractant.

Le défaut de mandatement de tout ou partie des intérêts moratoires, lors du mandatement de l'acompte, entraîne une majoration de deux pour cent (2%) du montant de ces intérêts par mois de retard. Le retard auquel s'applique le pourcentage est calculé par mois entier décompté de quantième à quantième.

Toute période inférieure à un mois entier est comptée pour un mois entier. Le délai prévu au premier alinéa du présent article ne peut être suspendu qu'une seule fois et par l'envoi au cocontractant, huit (8) jours, au moins, avant l'expiration du délai, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, lui faisant connaître les raisons imputables au cocontractant qui justifient le refus de mandatement, et précisant notamment les pièces à fournir ou à compléter. Cette lettre doit indiquer qu'elle a pour effet de suspendre le délai de mandatement jusqu'à la remise par le cocontractant, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, portant bordereau des pièces transmises, de l'ensemble des justifications qui lui ont été réclamées.

Le délai laissé au service contractant pour mandater, à compter de la fin de la suspension, ne peut, en aucun cas, être supérieur à quinze (15) jours. En cas de désaccord sur le montant d'un

acompte ou du solde, le mandatement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le service contractant.

Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au bénéficiaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence enregistrée.

Ces intérêts moratoires peuvent être rétrocédés à la caisse de garantie des marchés publics, dès lors que celle-ci est sollicitée pour la mobilisation de la créance née et constatée.

ARTICLE 04 : DELAIS D'EXECUTION DU MARCHE

Le délai d'exécution (En jours) est fixé à :

Lot 01 : Equipements de laboratoire biologie moléculaire (PCR) (Faculté des sciences de la nature et de la vie);

(En chiffres).....jours.

(En lettres)jours.

ARTICLE 05 : DOMICILIATION BANCAIRE

Le service contractant se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché, en créditant le compte désigné par le partenaire cocontractant, à savoir :

Titulaire du compte :

Compte RIB:

Banque :

Agence :

ARTICLE 06 : RESILIATION

En application des dispositions des articles **149, 150, 151** et **152** du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, le présent marché peut être résilié aux torts du cocontractant par le service contractant après mise en demeure lorsque le cocontractant déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ou lorsqu'il a pris un tel retard dans les opérations d'exécution du marché que la livraison en est manifestement compromise.

Conformément aux dispositions de l'article 151 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, il peut être également, outre la résiliation unilatérale, procédé à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet.

ARTICLE 07: MODE DE PASSATION

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offre **national** ouvert avec exigence de capacités minimales, conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 08 : TEXTES REGISSANT LE MARCHE

Pour l'exécution du présent marché, le partenaire cocontractant est soumis à toutes les dispositions légales et réglementaires applicables aux marchés de l'opérateur public, et notamment les dispositions des textes suivants :

- L'ordonnance N°66-156 du 08 juin 1966, modifié et complété, portant le code pénal ;

- L'ordonnance N°66-180 du 21 juin 1966, portant répression des infractions économiques ;
- L'ordonnance N°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;
- L'ordonnance N°95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, relative aux assurances ;
- L'ordonnance N°09-01 du 22 juillet 2009, portant la loi de finance complémentaire pour l'année 2009 ;
- L'ordonnance N°10-01 du 26 août 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;
- Loi N°10-05 du 15 août 2010, modifiant et complétant l'ordonnance 03-03 du 19 juillet 2003, relative à la concurrence ;
- La loi N°90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- La loi N°03-10 du 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;
- La loi N°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;
- La loi N°04-19 du 25 décembre 2004, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;
- La loi N°06-01 du 20 février 2006, complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- La loi N°08-09 du 25 février 2008, portant code de procédure civile et administrative ;
- Loi N°03-17 du 04 novembre 2003, portant approbation de l'ordonnance 03-05 du 19 juillet 2003, relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;
- Décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics ;
- Décret exécutif n°92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées ;
- Décret exécutif N°05-468 du 10 décembre 2005, fixant les conditions et les modalités d'établissement de la facture, du bon de transfert, du bon de livraison et de la facture récapitulative ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables au Ministère des travaux publics et de la construction approuvé par arrêté du 21 novembre 1964.

Il est précisé de plus que toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le marché qui serait contraire aux dispositions des textes réglementaires sus cité doit être considérée comme nulles.

ARTICLE 09 : SOUS-TRAITANCE

Il n'est pas prévu de sous-traitance dans le présent marché.

ARTICLE 10 : ACTUALISATION ET REVISION DES PRIX

Les prix faisant l'objet du présent projet de marché sont fermes, non révisables et non actualisables.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

Le présent marché est susceptible de nantissement dans les conditions prévues à l'article 145 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics :

a) Comptable assignataire chargé des paiements :

Monsieur Le Comptable de la **Faculté des sciences de la nature et de la vie.**

b) Fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements :

Madame la doyenne de la faculté.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD

Si les délais d'exécution ne sont pas respectés par le soumissionnaire, il lui sera appliqué une pénalité de retard pour tous jours calendaire de dépassement du délai fixé à l'article **N°04.**

Le montant de la pénalité (P) infligée par jour calendaire de retard sera déterminé par l'application de formule suivante :

$$P = M / (7 \times D)$$

Avec :

P = Montant total de pénalité journalière

M = Montant global du marché, augmenté éventuellement des avenants.

D = Délais contractuels exprimés en jours calendaires.

Lorsque le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant (cas de force de majeure), il est délivré des ordres d'arrêt ou de reprise de service et l'établissement d'un certificat administratif.

Toutefois le montant des pénalités ne pourra dépasser les dix pour cent (10 %) du montant global du marché, augmenté éventuellement des avenants.

ARTICLE 13 : CAS DE FORCE MAJEURE

Au cas où le cocontractant se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'une des obligations aux termes du présent marché par suite de force majeure, il devra en informer le service contractant dans un délai n'excédant pas **huit (08) jours.**

Les cas de force majeure sont ceux définis par le code civil algérien (tout événement indépendant de la volonté des deux parties contractantes, imprévisible, irrésistible et insurmontable).

Dans le cas où le cocontractant justifie l'impossibilité d'accomplir ses engagements, le service contractant lui accordera, selon le caractère des faits ou événements signalés, un délai raisonnable pour exécuter ses obligations.

Ce délai arrêté d'un commun accord entre les deux parties contractantes sera décompté à partir de la disparition de l'événement de force majeure.

Si le cas de force majeure persiste au-delà d'un délai de 03 mois, le Service contractant se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché.

ARTICLE 14 : MISE EN VIGUEUR DU MARCHE :

Conformément à l'article 04 du décret présidentiel n°15.247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, La mise en vigueur du marché est subordonnée à :

- Son visa par la commission des ouvertures des plis et l'évaluations de la faculté snv ;
- Son visa par le contrôleur financier de la wilaya
- Son approbation par le cocontractant ;
- Sa signature par les deux parties contractantes ;

ARTICLE 15 : RECEPTION PROVISOIRE

Le cocontractant prendra en charge le transport des équipements jusqu'aux locaux du service contractant.

La réception provisoire des équipements **sur le site de livraison** sera prononcée sur présentation des documents suivants :

1. Des quantités livrées avec celles arrêtées au marché,
2. Des spécifications des équipements livrés,
3. Des manques éventuels,
4. Test des équipements.

Si aucune réserve n'est émise, un procès-verbal de réception provisoire est établi et signé conjointement par les deux parties.

S'il y a réserves, parallèlement à la signature du procès-verbal de réception provisoire, il sera dressé une liste signée également par les deux parties reprenant l'ensemble des réserves constatées.

Dans ce cas, le cocontractant est tenu de remplacer et/ou réparer, à ses frais, les fournitures défectueuses dans un délai inférieur à (.....) jours

La réception provisoire des équipements sera prononcée après livraison et installation des équipements.

Il sera alors, dressé un procès-verbal de réception provisoire, signé par les représentants qualifiés des deux parties

ARTICLE 16 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée par le service contractant après la période de garantie de **douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire, dans la mesure où toutes les obligations contractuelles du partenaire cocontractant ont été remplies, il sera alors dressé un procès-verbal de réception définitive sans réserves, signé conjointement par les deux parties.

ARTICLE 17 : REGLEMENT DES LITIGES

Tous les litiges et contestations seront réglés conformément aux articles 153 et 154, du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics.

L'instance compétente en matière de règlement des contestations et litiges, est le tribunal administratif de Mostaganem.

Le Cocontractant peut introduire, avant toute action en justice, un recours auprès du comité de règlement amiable des litiges de la wilaya de Mostaganem.

En aucun cas et à aucun moment, un litige quelconque ne devra porter atteinte à la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 18 : SECRET ET CONFIDENTIALITE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation, la comparaison des offres et aux recommandations relatives à l'attribution du marché, ne pourra être divulguée aux soumissionnaires, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen

et d'évaluation, après l'ouverture des plis et ce jusqu'à l'annonce de l'attribution provisoire du marché.

ARTICLE 19 : ASSURANCE

Le partenaire cocontractant est tenu de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle susceptible d'être encourue du fait de l'exécution des travaux dans le corps d'état ayant trait à la solidarité, stabilité ou ceux pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage.

Cette assurance prend effet à compter de la date de commencement de la livraison des équipements jusqu'à la réception définitive.

ARTICLE 20 : RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le soumissionnaire est tenu de respecter les clauses de la réglementation relative aux relations de travail notamment la loi n°90-11 du 21/04/1990, modifiée et complétée et l'arrêté du 26/07/2008.

ARTICLE 21 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le soumissionnaire est tenu de respecter les clauses de la réglementation relative à la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 : UTILISATION DE LA MAIN D'ŒUVRE LOCALE ET INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES EXCLUES DU MARCHE DU TRAVAIL

Le partenaire cocontractant est tenu de recruter et d'utiliser pour ses besoins une main d'œuvre locale ainsi que du personnel exclu du marché du travail.

ARTICLE 23 : PIECES CONTRACTUELLES ET DOCUMENTS DE BASE

Les documents contractuels constituant le marché sont les suivants :

- 1) Lettre de Soumission ;
- 2) Déclaration à souscrire ;
- 3) Déclaration de probité ;
- 4) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- 5) Le bordereau des prix unitaires ;

ARTICLE 24 : CONTROLE DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 107 du décret présidentiel 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics, le titulaire du marché public est tenu de communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du présent marché et/ou de ses avenants dans les conditions fixées dans le présent article.

En cas de refus, des sanctions sont envisagées comme le prévoit l'alinéa 03 de l'article 107 du décret présidentiel 15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics.

La date de la notification de l'ordre de service invitant l'entreprise à livrer le matériel représente la date du début du délai d'exécution.

ARTICLE 25 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES

a- NOTE TECHNIQUE : TOTAL =55 points

- 1. Capacités techniques, qualifications du soumissionnaire (02 points).**
 - Si le soumissionnaire est un importateur il lui est attribué **02 points**
 - Si le soumissionnaire est un grossiste attribué **02 points**

2/ La garantie : 10 points

- Offre ayant propose une période de garantie la plus longue = 10 points.

10 points x garantie offre considérée

- Autre offre = _____

La période de garantie la plus longue proposée

- Période de garantie inférieure a 02 années : offre rejetée.

3/ Délai de livraison : 01 points

- Offre ayant proposé le délai le plus court = 01 points

05 points x l'offre ayant proposée le délai de livraison le plus court

- Autre offre = _____

Délai de l'offre considérée

Le délai de référence minimum est fixé 30 jours et le cocontractant ayant proposé un délai inférieur au délai de référence auront la note zéro point

4/ Références du soumissionnaire : 15 points

- Le soumissionnaire ayant réalisé le nombre le plus élevé de projet de même type = 15 points.

Justificatif :

- Documents à fournir : attestations de bonne exécution.
15 points x Nombre des attestations de bonne exécution de l'offre

considérée

- Autre offre = _____

Nombre des attestations de bonne exécution

Le plus élevé des marches de même type

- Information non fournie ou non précisée = 0 point.

N. Seuls les soumissionnaires dont les offres techniques auront obtenu une note égale ou supérieure à **82** points seront déclarés retenus techniquement et leur offres financière sera prise en considération

b- Evaluation des offres financière (25 points):

Le soumissionnaire ayant proposé le montant le moins disant obtiendra la note maximale soit 25 points. Une pénalité linéaire sera appliquée pour les montants supérieurs (formule suivante) :

$$N = \frac{M_{\min} \times 25}{M_{\text{offre}}}$$

$M_{\min}$ = Montant de l'offre la moins disant
des offres techniques retenues
 M_{offre} = Montant de l'offre de la société considérée

a. Classement :

La note globale est égale au total de deux notes techniques et financières, La répartition des points entre notes techniques et financières est explicitée par le tableau suivant :

NOTE TECHNIQUE	55
NOTE FINANCIERE	25
NOTE GLOBALE	80

L'offre qui obtiendra la note globale la plus élevée

Sera considérée comme offre avantageuse.

NB. L'offre qualifiée a l'attribution provisoire doit obligatoirement présenter un échantillon pour chaque équipement demandé suivant le descriptif au siège de la faculté snv ces échantillons seront examiner par une comité qui sera désignée par le recteur de l'université pour donner son avis sur les échantillons.

ARTICLE 26 : MODALITES DE LIVRAISON

Le cocontractant est tenu de prendre toutes les dispositions pour que tout le matériels reçoit une protection suffisante de sorte qu'il puisse supporter les risques inhérents aux opérations de manutention, de stockage et de transport et soient livrés dans les meilleures conditions.

ARTICLE 27 : INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

Le partenaire cocontractant est tenu d'assurer l'installation et la mise en service des équipements, objet du marché, ainsi que la formation si nécessaire.

Le service contractant prendra toutes les dispositions pour préparer l'espace (l'endroit) à recevoir les équipements.

Un procès-verbal d'installation et de mise en service sera dressé et signé par les équipes du service contractant et du cocontractant.

ARTICLE 28 : DELAI DE GARANTIE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Le cocontractant garantit que les équipements livrés sont neufs et exempts de tous vices de conception, de fabrication ou de montage. La garantie est pour une période de (.....) mois, et ce à compter de la date de signature de la réception

Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le cocontractant reste tenu d'exécuter toute réparation, mise au point ou réglage reconnu nécessaire pour satisfaire aux conditions du présent marché. Il devra également remplacer toute partie reconnue défectueuse.

Toutes les interventions et réparations incombant au cocontractant pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans un délai raisonnable et n'excédant, en aucun cas, un (01) mois.

ARTICLE 29 : SERVICE APRES VENTE

Le cocontractant s'engage pendant et après la période de garantie à mettre à la disposition du service contractant, le personnel technique à chaque fois que le besoin s'en fera sentir.

Le cocontractant s'engage à assurer l'approvisionnement en pièces de rechange et accessoires **pour une durée demois** au-delà de la période de garantie.

Les pièces de rechange et accessoires à livrer devront d'être d'origine, c'est-à-dire fabriquées soit par le constructeur des équipements proposés, soit un fabricant spécialisé, agréé par le constructeur.

Il s'engage à accorder au service contractant des prix préférentiels lors de la passation du contrat de maintenance, ce contrat doit être établi obligatoirement lors de la libération de la caution de garantie.

ARTICLE 30 : DOCUMENTATION TECHNIQUE ET PIECES DE RECHANGE

En plus des notices d'utilisation, le cocontractant s'engage à fournir la documentation technique détaillée sur l'utilisation et l'entretien préventive des équipements livrés.

D'autre part, il est tenu de fournir les pièces de rechange des équipements livrés, et ce, dans le cadre de ses obligations de garantie découlant du marché. Il en sera de même, à l'expiration du délai de garantie, étant entendu que le service sera à titre onéreux.

Toute cessation de production implique obligatoirement le cocontractant à prévenir le service contractant temps utile, de cet état de fait, pour lui permettre d'acquérir des stocks de pièces nécessaires.

ARTICLE 31 : TRAITEMENT DES FOURNITURES MANQUANTES OU NON CONFORMES

Si pour une expédition quelconque de fournitures, après leur réception, des manques ou des articles non conformes au descriptif technique proposé par le cocontractant et retenu par la commission d'évaluation sont constatés, le cocontractant est tenu de procéder soit à leur complément soit à leur remplacement. Tous les frais inhérents à l'exécution de l'opération sont à la charge exclusive du cocontractant, tels que dédouanement, frais de transit, emmagasinage au port, assurance, droits et taxes douaniers, livraison dans les locaux des bénéficiaires des équipements.

ARTICLE 32 : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Le cocontractant assurera la défense du service contractant contre toute action judiciaire alléguant que les équipements, objet du marché, constituent une contrefaçon, et paiera les dommages et intérêts. Le service contractant s'engage à respecter les termes de tout avis transmis par le cocontractant concernant le droit de propriété intellectuelle.

Le service contractant reconnaît qu'il n'a aucun droit sur les marques de commerce ou noms commerciaux, ou droits de propriété industrielle du cocontractant.

ARTICLE 33 : ECHANTILLONS ET NORMES

Les équipements et matériels ainsi que leurs accessoires, objet du présent marché, doivent être de qualité égale ou supérieure à celle des échantillons ou des catalogues présentés lors des soumissions et ce, sans modification des prix du présent marché. De plus, ils doivent être conformes aux normes internationales en vigueur.

ARTICLE 34 : MISE EN SERVICE

Le partenaire cocontractant est responsable de l'installation et de la mise en service de tous les équipements et matériels objet du présent marché.

ARTICLE 35 : CONTROLE DE QUALITE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Le partenaire cocontractant s'engage à procéder à l'installation des équipements et matériels selon les méthodes les plus éprouvées et à leur faire subir des contrôles qualitatifs appropriés.

ARTICLE 36 : RACCORDEMENT ENERGIE AUX EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Tous les raccordements et branchements des arrivées d'énergie aux équipements et matériels fournis par le partenaire cocontractant sont à la charge de celui-ci et assurés par son personnel.

ARTICLE 37 : TRANSPORT SUR SITE

Le transport des équipements et matériels sur le site de leur livraison et/ou installation est à la charge du partenaire cocontractant.

ARTICLE 38: SECURITE DU MATERIEL ENTREPOSE SUR SITE

La garde du matériel stocké sur site sera assurée par le partenaire cocontractant et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 39 : PROTECTION ACCIDENT

Les équipements et matériels fournis par le partenaire cocontractant doivent comporter des systèmes de protection nécessaires pour mettre à l'abri des risques d'accidents les personnels du service contractant, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 40 : PROTECTION ET SECURITE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS

Tous les équipements et matériels, objet du présent marché seront livrés par le partenaire cocontractant, avec des dispositifs de protection et de sécurité conformément aux normes internationales.

ARTICLE 41 : DOCUMENTS ET AIDE A LA CHARGE DU PARTENAIRE COCONTRACTANT

Dans le cadre des obligations mises à sa charge, le partenaire cocontractant remettra au service contractant :

- l'expression écrite des besoins nécessaires à l'exécution de ses prestations ;
- les modes d'emploi des équipements et matériels, indiquant au personnel chargé de leur utilisation, les précautions à prendre et les manœuvres à éviter pendant leur utilisation ;
- d'une manière générale, toutes les documentations techniques nécessaires à l'utilisation normale des équipements et matériels ;
- tous les plans, dessins, schémas et documentations techniques seront fournis en langue arabe et française ou anglaise et deviendront propriété du service contractant.

ARTICLE 42 : COLLABORATION AVEC LE PERSONNEL DU SERVICE CONTRACTANT

Le partenaire cocontractant est tenu d'admettre la participation des personnels du service contractant, désignés par lui à cet effet, à tous les stades de l'installation et de la mise en service des équipements et matériels.

ARTICLE 43 : COORDINATION

Le partenaire cocontractant s'engage à tenir, lors du passage de ses représentants, des réunions avec le service contractant pour examiner l'état d'avancement de l'installation et de la mise en service des équipements et matériels.

Le partenaire cocontractant s'engage en outre à attirer l'attention du service contractant, par écrit et en temps utile, sur tous les problèmes éventuels qui risqueraient d'entraver l'avancement et la bonne exécution du présent marché.

ARTICLE 44 : ASSISTANCE AU PARTENAIRE COCONTRACTANT

Le service contractant accorde son assistance au partenaire cocontractant pour toute démarche ou obtention de tout document dont celui-ci pourrait avoir besoin dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 45 : APPROBATION

Le présent marché n'est valable et définitif qu'après l'obtention de tous les visas des organes de contrôle définis par le décret présidentiel. Le présent marché est susceptible de nantissement dans les conditions prévues à l'article 145 du décret présidentiel N°15/247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service publics.

ARTICLE 46 : NOTIFICATION

Le présent marché sera notifié par le service contractant au cocontractant le jour suivant la date de son approbation.

ARTICLE 47 : DISPOSITIONS FINALES

Toutes dispositions contraires aux textes législatifs et réglementaires cités à l'article 08 du présent contrat sont considérées comme nulles et non avenues.

Mostaganem, le

POUR LE PARTENAIRE COCONTRACTANT :

POUR LE SERVICE CONTRACTANT :

La doyenne de la faculté SNV

N.B : Reproduire à la main la mention « LU ET ACCEPTE »